

N° 37/ 2006 pénal.
du 13.7.2006.
Numéro 2379 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

demandeur en relevé de déchéance de délai,

comparant par Maître Adrian SEDLO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï en la chambre du conseil le requérant X.), assisté de l'interprète Nadia ANGEL-IKIL, et son mandataire Maître Sébastien RIMLINGER, en remplacement de Maître Adrian SEDLO, et Madame l'avocat général BISENIUS ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour le 2 juin 2006 par Maître Adrian SEDLO agissant au nom et pour compte de X.), annexée à la présente décision ;

Attendu que le requérant demande à être relevé de la déchéance encourue à la suite du non-dépôt dans le délai imparti du mémoire en cassation ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice vise tous les cas où une forclusion ou une déchéance est encourue du fait de l'expiration d'un délai procédural imparti pour agir en justice, comme en l'espèce ;

Que la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est dès lors recevable ;

Mais attendu que les faits exposés par le requérant ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1er de la prédite loi ;

D'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

P a r c e s m o t i f s :

rejette la demande et condamne le requérant aux frais de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.